BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

portant régime indemnitaire applicable au personnel administratif et de sécurité du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,
II ARF N° 00728

VU la Constitution :

VU le décret n° 2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement du Burkina Faso ;

VU la loi n° 074-2015/ CNT du 02 novembre 2015 portant création, attributions, composition, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale :

le décret n° 2015-1397/PRES-TRANS du 26 novembre 2015 promulguant la loi n° 074-2015/CNT portant création, attribution, compositions, organisation et fonctionnement du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale;

VU le décret n° 2015-1547/PRES-TRANS du 23 décembre 2015 portant désignation des membres du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale :

VU le décret n° 2014-427/PRES/PRES/PM/MFPTSS du 19 mai 2014 et son modificatif n° 2015-1032/PRES-TRANS/PM/MEF/MFPTSS du 28 décembre 2015 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat;

Sur rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 19 août 2016 ;

DECRETE

Article 1: Le présent décret détermine la nature, les taux et les modalités d'octroi des indemnités servies au personnel administratif et de sécurité du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale (HCRUN).

- Article 2 : Il est octroyé au personnel administratif et de sécurité une indemnité de session lors des sessions du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale.
- <u>Article 3</u> : Les taux de l'indemnité de session sont fixés par jour de session conformément au tableau ci-après :

Bénéficiaires	Taux en francs CFA
Personnel de catégorie A et assimilé	10 000
Personnel de catégorie B et C et assimilé	5 000
Personnel de catégorie D et E et assimilé	3 000

<u>Article 4</u> : L'indemnité de session est servie sur la base d'une liste d'émargement et de présence effective.

La durée de liquidation de l'indemnité de session ne saurait excéder vingtdeux (22) jours dans le mois.

- Article 5: Le personnel administratif et de sécurité bénéficie en outre, selon les cas, des indemnités prévues par le décret n° 2014-427/PRES/PRES/PM/MFPTSS du 19 mai 2014 et son modificatif n° 2015-1032/PRES-TRANS/PM/MEF/MFPTSS du 28 décembre 2015 portant régime indemnitaire applicable aux agents publics de l'Etat, sans toutefois cumuler des indemnités de même-nature.
- <u>Article 6</u>: Le présent décret prend effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Article 7: Le Ministre de l'Economie des Finances et du Développement et le Président du Haut Conseil pour la Réconciliation et l'Unité Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 septembre 2016

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier Ministre

Thielps

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement.

Hadizatou Rosine COULIBALY/SORI

